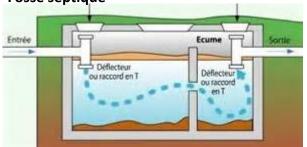
INSTALLATION SEPTIQUE

Comment fonctionne mon système de traitement des eaux usées?

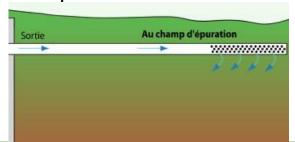
Typiquement, un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées qui dessert une résidence isolée se compose d'une fosse septique (système de traitement primaire) et d'un élément épurateur.

La fosse septique sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes pour éviter de colmater les dispositifs de traitement. L'élément épurateur permet, grâce à l'action bactérienne, la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique. Il détruit d'une manière significative les microorganismes qui peuvent engendrer des maladies. Ainsi, l'élément épurateur, permet d'épurer les eaux lors de leur infiltration dans le terrain récepteur et de les évacuer vers les eaux souterraines.

Fosse septique



Élément épurateur



Dans quels cas dois-je construire un nouveau système?

- Lors de la construction d'une résidence isolée;
- Lors de la construction d'une chambre à coucher supplémentaire;
- Lorsque l'installation existante est défectueuse ou non-conforme.

<u>Un permis est requis avant d'entreprendre les</u> travaux de construction.

Demande de permis

Contenu de la demande de permis

En plus des plans et documents requis lors de toute demande de permis, les documents suivants doivent être fournis:

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DU SITE ET DU TERRAIN

Celle-ci doit être réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et elle doit comprendre les éléments suivants:

- la topographie du site,
- la pente du terrain récepteur,
- le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, en indiquant la méthodologie utilisée pour l'établir,
- le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur,

 l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

Un plan de localisation à l'échelle montrant:

- les puits, cours d'eau, conduites d'eau de consommation, limites de propriété, résidences, conduites souterraines de drainage du sol, hauts d'un talus et arbres sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus,
- la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées,
- le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement,
- le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit mandater une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, pour faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux.

Le professionnel mandaté par le propriétaire doit transmettre à la municipalité, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la municipalité dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation.

En plus de l'attestation de conformité, le professionnel mandaté doit fournir à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport d'exécution comportant les plans et documents suivants :

- Un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique montrant les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) sur le lot où le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est tel que construit et sur les lots contigus;
- La localisation exacte des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Les distances doivent être inscrites sur le plan de localisation;
- Le nom de l'entreprise qui a fait les travaux;
- La date d'exécution des travaux;
- Le type de fosse installée;
- Le type d'élément épurateur installé;
- Une photo de la fosse septique en place non remblayée et orientée de façon à ce que l'on voit la capacité (volume) de ladite fosse, le numéro BNQ, le numéro NQ et le fabricant de la fosse septique;
- Une photo de l'élément épurateur non remblayé orienté vers un point de référence (maison, rue, garage, remise, etc.);
- Une photo globale de l'installation septique non remblayée (fosse et élément épurateur) toujours orientée vers un point de référence (maison, rue, garage, remise, etc.);
- Le nombre de chambres à coucher réel dans le bâtiment en construction.

INSTALLATION SEPTIQUE

Localisation

Tout système de traitement étanche (la fosse septique) et non étanche (le élément épurateur), ou toute partie d'un tel système qui est étanche ou non étanche, doit être installé dans un endroit :

- qui est exempt de circulation motorisée;
- où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- qui est conforme aux distances suivantes :

SYSTÈME DE TRAITEMENT ÉTANCHE

- Installation de prélèvement d'eau (puits artésien): 15 m;
- Lac ou cours d'eau: à l'extérieur de la rive;
- Marais ou étang: 10 m;
- Une conduite d'eau de consommation, des limites de propriété et de la résidence: 1,5 m.

SYSTÈME DE TRAITEMENT NON ÉTANCHE

- Installation de prélèvement d'eau (puits artésien): 30 m;
- Lac, cours d'eau, marais et étang: 15 m;
- Résidence et conduite souterraine de drainage de sol: 5 m;
- Haut d'un talus: 3 m;
- Une conduite d'eau de consommation, des limites de propriété et d'un arbre: 2 m.

Les mesures mentionnées sont en mètre et sont des distances minimales requises.

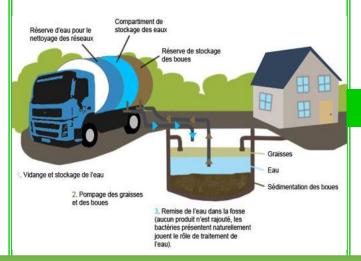
Vidange de la fosse septique

Pourquoi?

Une fosse septique nécessite un entretien régulier. Un mauvais entretien d'une fosse septique peut engendrer de multiples conséquences pour l'environnement et la population, tel que la contamination de la nappe phréatique et des puits artésiens ainsi que la détérioration de la santé des cours d'eau. Pour ces raisons, il faut donc vidanger périodiquement la fosse septique. Si celle-ci n'est pas vidangée, les solides finiront par être transportés dans le système de drainage et rendront celui-ci totalement inefficace.

Quand?

Selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans et une fois tous les quatre (4) ans lorsqu'elle est utilisée d'une façon saisonnière.



Attention, à éviter

Ne jamais déverser les matières suivantes dans la fosse:

 Des cheveux, des filtres à café, de la soie dentaire, des couches jetables, de la litière pour chat, des mégots de cigarette, de la graisse ou des huiles, des essuie-tout, des tampons, des serviettes sanitaires des condoms ou des pansements.

Ces objets se décomposent trop lentement et risquent de colmater votre champ d'épuration.

Ne jamais déverser des produits chimiques polluants:

 De la peinture, de l'essence, de l'antigel, du vernis, des diluants à peinture, des huiles usées, des pesticides, des herbicides ou tout autre produit chimique utilisé à la maison.

Ces produits sont extrêmement nuisibles pour l'environnement et doivent être disposés adéquatement.

Éviter de déverser des produits désinfectants:

• De l'eau de Javel, du chlore ou du Borax.

Ces produits ralentissent ou tuent l'activité bactérienne, essentielle à la dégradation des matières organiques contenues dans la fosse.

Installation non conforme

Depuis le 13 décembre 2007, la Loi sur les compétences municipales (LCM) accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités. L'article 25.1 de cette loi permet à une municipalité, aux frais du propriétaire, d'installer, d'entretenir ou de rendre conforme au Règlement Q-2, r.8 un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Droits acquis

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.

Interdiction concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

La municipalité de Saint-Joachim n'a pas adopté à ce jour de règlement sur l'entretien et la vidange des fosses septiques. Par conséquent, il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

Note

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire dont la propriété est munie d'une installation septique de procéder à la vidange de la fosse septique conformément aux dispositions de la Loi et de veiller à ce que son installation réponde aux normes.

CE GUIDE INFORMATIF N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE, LE TEXTE RÈGLEMENTAIRE PRÉVAUT.

Municipalité de Saint-Joachim 172, rue de l'Église Saint-Joachim (QC) GOA 3X0 Tél: 418-827-3755 Fax: 418-827-8574



urbanisme@saintjoachim.qc.ca